

Budget

Le budget d'une collectivité territoriale se divise traditionnellement en :

- › une section de « fonctionnement » ou « d'exploitation » dédiée aux charges courantes
- › une section « d'investissement »

avec un ensemble de dépenses et de recettes pour chaque section.

Il doit respecter certains principes fondateurs :

- › le principe de l'annualité (un budget pour chaque année civile)
- › le principe d'unité (présentation du budget sur un document unique)
- › le principe d'universalité (interdiction d'affecter une recette particulière à une dépense particulière)
- › le principe de spécialité des dépenses
- › le principe de l'équilibre réel (global et au sein de chaque section)

A sa création en 2016, les membres du syndicat ont décidé de créer deux budgets :

- › Un budget propre au fonctionnement interne du syndicat reposant sur la nomenclature M14
- › Un budget annexe visant à porter les programmes d'investissement du syndicat en matière d'aménagement numérique du territoire, et reposant sur la nomenclature M4

Le budget principal du syndicat (nomenclature M57 depuis le 1er janvier 2022) :

Le budget primitif du syndicat doit être voté avant le 15 avril de chaque année (date repoussée au 30 avril les années d'élections)

La section de fonctionnement regroupe :

- › En dépenses : les charges à caractère général (carburants, loyer, petites fournitures...), les charges de personnel, les charges de gestion courantes, les dotations aux amortissements
- › En Recettes : essentiellement les participations des membres du syndicat (ce dernier ne percevant pas d'impôt, ni de dotations de fonctionnement de la part de l'Etat)

La section d'investissement regroupe :

- › En dépenses : les immobilisations corporelles (mobilier, matériel informatique...), incorporelles (logiciels, site Internet...) et financières
- › En recettes : du FCTVA, les dotations aux amortissement...

Depuis l'exercice 2024, ce budget principal intègre la partie de la compétence prise par le syndicat mixte Tarn-et-Garonne Aménagement en matière d'approvisionnement en eau (art L.211-7 du Code de l'Environnement), limitée à la création et la gestion de retenues individuelles ou semi-collectives de substitution en vue de l'irrigation des terres agricoles, dans un objectif de permettre une meilleure gestion quantitative de la

ressource en eau.

Dans ce cadre, la section de fonctionnement regroupe :

- › En dépenses : les charges à caractère général et les charges de personnel
- › En recettes : la subvention de l'Agence de l'Eau et du Conseil Départemental

La section d'investissement regroupe en opérations pour compte de tiers :

- › En dépenses : les travaux (création de nouvelles retenues, remoblissements, réaffectations de retenues) et les frais d'études et de maîtrise d'oeuvre liés.
- › En recettes : les subventions de l'Agence de l'Eau, des membres du syndicat et la participation des agriculteurs

A chaque vote du budget primitif, est annexée désormais une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles de la collectivité, conformément à l'article L2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe)

Le compte administratif retrace, quant à lui, les résultats comptables de l'exercice écoulé. Ce dernier est soumis pour approbation par l'ordonnateur à l'autorité délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

A chaque vote du compte administratif, est également annexée une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles de la collectivité.

A compter de l'exercice 2026, le compte administratif et le compte de gestion du payeur départemental sont remplacés par le compte financier unique (CFU).

De plus à partir de l'exercice 2024, en application du décret du 16 juillet 2024 pris en application de l'article 191 de la loi de finances n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 pour 2024, une annexe environnementale au compte administratif des budgets soumis à l'instruction budgétaire et comptable M57, intitulée "Impact du budget pour la transition écologique", doit être émise afin de retracer les dépenses réelles d'investissement réalisées au titre de la contribution aux objectifs de transition écologique.

Les notes de présentation brève et synthétique

- › [BP 2026](#)
- › [CFU 2025](#)
- › [BP 2025](#)
- › [CA 2024](#)
- › [BP 2024](#)
- › [CA 2023](#)
- › [BP 2023](#)
- › [CA 2022](#)
- › [BP 2022](#)
- › [CA 2021](#)
- › [BP 2021](#)
- › [CA 2020](#)
- › [BP 2020](#)
- › [CA 2019](#)
- › [BP 2019](#)

> [CA 2018](#)

L'annexe environnementale "Impact du budget pour la transition écologique"

> [CA 2024](#)

Le règlement budgétaire et financier

Avec le passage à la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2022, un règlement budgétaire et financier (RBF) a été adopté par délibération n° 03/2022-02. Ce règlement a pour vocation de rappeler les normes tant légales que réglementaires ainsi que les processus de gestions propres au syndicat. Il pose les règles et les principes de gouvernance sur les plans budgétaires, comptables et financiers, grâce à une description précise des processus qui l'animent, créant un référentiel commun et une culture de gestion partagée.

> [RBF](#)

Le budget annexe "Aménagement Numérique" du syndicat (nomenclature M4) :

Le budget annexe du syndicat doit être voté avant le 15 avril de chaque année (date repoussée au 30 avril les années d'élections)

La section d'exploitation regroupe :

- > En dépenses : les charges à caractère général (électricité pour réseaux, redevances, maintenance...), les charges de personnel, les charges de gestion courantes, les dotations aux amortissements, le remboursement des intérêts de l'emprunt
- > En recettes : les participations des membres du syndicat, les recettes d'exploitation des réseaux, les redevances...

La section d'investissement regroupe :

- > En dépenses : les immobilisations corporelles ou en cours (marchés de travaux, DSP, assistance à maîtrise d'ouvrage...), incorporelles (frais d'études et de publication) et financière (subvention de 1er investissement et de raccordement pour le délégataire), le remboursement du capital de l'emprunt, les amortissements des subventions...
- > En recettes : les subventions d'investissement de l'Etat, de la Région et des membres du syndicat (conseil départemental et EPCI...)

A chaque vote du budget primitif, est annexée désormais une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles de la collectivité, conformément à l'article L2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe)

Le compte administratif retrace, quant à lui, les résultats comptables de l'exercice écoulé. Ce dernier est soumis pour approbation par l'ordonnateur à l'autorité délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

A chaque vote du compte administratif, est également annexée une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles de la collectivité.

A compter de l'exercice 2026, le compte administratif et le compte de gestion du payeur départemental sont remplacés par le compte financier unique (CFU).

De plus à partir de l'exercice 2025, en application du décret du 16 juillet 2024 pris en application de l'article 191 de la loi de finances n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 pour 2024, une annexe environnementale au compte administratif des budgets soumis à l'instruction budgétaire et comptable M4, intitulée "Impact du budget pour la transition écologique", devra être émise afin de retracer les dépenses réelles d'investissement réalisées au titre de la contribution aux objectifs de transition écologique.

Les notes de présentation brève et synthétique

- > [BP 2026](#)
- > [CFU 2025](#)
- > [BP 2025](#)
- > [CA 2024](#)
- > [BP 2024](#)
- > [CA 2023](#)
- > [BP 2023](#)
- > [CA 2022](#)
- > [BP 2022](#)
- > [CA 2021](#)
- > [BP 2021](#)
- > [CA 2020](#)
- > [BP 2020](#)
- > [CA 2019](#)
- > [BP 2019](#)
- > [CA 2018](#)

Le Débat d'Orientations Budgétaires :

Pour rappel, l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015 (loi « NOTRE »), impose :

- > dans les communes de plus de 3.500 habitants : un débat en Conseil Municipal sur les orientations générales du budget, et **une présentation, dans un délai de deux mois précédent l'examen du budget, d'un rapport sur les orientations budgétaires (ROB)**, les engagements pluriannuels envisagés, ainsi que la structure et la gestion de la dette
- > dans les communes de plus de 10 000 habitants : une présentation sur la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs.

Le Code Général des Collectivités Territoriales étend également cette obligation aux établissements publics comptant parmi leurs membres une ou plusieurs collectivités de plus de 3.500 habitants.

De ce fait, le syndicat mixte Tarn-et-Garonne Numérique entre dans le cadre législatif du débat d'orientation budgétaire, dans les conditions prévues aux articles L2312-1, L3312-1, L4312-1 et L5211-36 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les rapports d'orientations budgétaires

- > [ROB 2026](#)
- > [ROB 2025](#)
- > [ROB 2024](#)
- > [ROB 2023](#)
- > [ROB 2022](#)

- > [ROB 2021](#)
- > [ROB 2020](#)
- > [ROB 2019](#)
- > [ROB 2018](#)



TARN-ET-GARONNE AMÉNAGEMENT

TARN-ET-GARONNE AMÉNAGEMENT

Hôtel du Département
100 bd Hubert Gouze
82000 Montauban